

Objet : Modification de la régie de recettes 62094 – Droits d'accès aux fêtes de Bayonne

Le Maire de la commune de Bayonne,

Vu les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 3 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Xabier PARRILLA ETCHART concernant le suivi et le contrôle des régies de recettes et de dépenses ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 19 juillet 2017, du 05 avril 2018, du 19 juillet 2018 et du 6 juin 2019 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertises et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) ;

Vu la décision en date du 31 mai 2018 instituant une régie de recettes des droits d'accès aux fêtes de Bayonne et les décisions modificatives postérieures ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 27 mars 2024 ;

Considérant la modification de la régie en régie d'avances et de recettes

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, la régie de recette d'accès aux fêtes de Bayonne devient une régie d'avances et de recettes.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Direction du spectacle, de l'événementiel et de l'animation à l'immeuble Cassin, 1 rue Ducéré, 64100 Bayonne et fonctionne du 1^{er} juin au 30 septembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 : La régie encaisse le produit suivant :
➤ Droit d'accès aux fêtes de Bayonne

ARTICLE 4 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
➤ Chèques
➤ Espèces
➤ Carte bancaire

- Virement
- Paiement par internet

- ARTICLE 5 :** La régie paie les dépenses suivantes :
➤ Remboursement des droits d'accès
- ARTICLE 6 :** Les dépenses sont payées par virement.
- ARTICLE 7 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction départementale des finances publiques.
- ARTICLE 8 :** L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.
- ARTICLE 9 :** Le montant maximum de l'encaisse à consentir au régisseur est fixé à 80 000 euros et sera porté à titre exceptionnel à 1 600 000 euros pour la semaine des fêtes et la suivante. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 50 000 euros.
- ARTICLE 10 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 euros.
- ARTICLE 11 :** Un fonds de caisse d'un montant maximum de 85 000 euros est mis à la disposition du régisseur.
- ARTICLE 12 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article ci-dessus, et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 13 :** Le régisseur verse à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses, et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 14 :** Le régisseur percevra une indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 15 :** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 16 :** Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Bayonne, le 28 mars 2024

L'adjoint au maire en charge
de la gestion budgétaire et du contrôle financier

Xabier PARRILLA ETCHART

Le comptable public
Pierre JORAJURIA

Pour le Trésorier Principal
L'Adjoint


PIERRE JORAJURIA - LE BRUN

Le Maire certifie que la présente
pièce a été publiée
par voie dématérialisée,
le : 15/04/2024

Par délégation du Maire
Marc Andrieu
Directeur général adjoint

